Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 21, no. 1 (1897)

Article Title: Revue télégraphique de 1896

Page number(s): pp. 1 -5

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Abonnements (port compris).

Un an: Suisse, fr. 4,40; Union postale, fr. 5.
Un numéro isolé, fr. 0,50, port compris.
L'on peut s'abonner par l'intermédiaire des bureaux de poste, dans les pays où ce service d'abonnement est organisé.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco au **Bureau International des Administrations télégraphiques à Berne**, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

XXIe Volume. — 29e année. **N° 1.** ***Berne, 25 Janvier 1897.***

AVIS.

Nous prions ceux de nos abonnés qui reçoivent le «Journal télégraphique» directement et dont l'abonnement est expiré à la fin de 1896, de nous faire parvenir le plus tôt possible, le montant de leur renouvellement.

Pour le prix et les conditions d'abonnement qui restent les mêmes que par le passé, voir les indications données par l'en-tête du Journal.

SOMMAIRE.

I. Revue télégraphique de 1896. — II. L'usage du microphone dans le service téléphonique de l'Allemagne. (Extrait de la statistique du Département des postes et télégraphes de l'Empire germanique, pour l'année 1895.) — III. Les télégraphes au Brésil, pendant l'année 1893. Extrait du rapport de gestion publié par l'Administration brésilienne en 1895 (suite). — IV. Les télégraphes et les téléphones dans les Pays-Bas en 1895 (suite et fin). — V. Bibliographie: Annuaire du bureau des longitudes pour l'An 1897. — Lehrbuch der französischen Sprache, für Post- und Telegraphenbeamte, par M. R. de Zülow. — Die Neu-Organisation des œsterreichischen Landpostwesen, par M. A. Schmitz. — Courants alternatifs et courants interrompus, par M. le Prof. G. Forbes, traduit en allemand par M. le Dr. J. Kollert. — Nouvelle carte postale, télégraphique et téléphonique, par M. Mabyre. — VI. Sommaire bibliographique. — VII. Nouvelles.

Revue télégraphique de 1896.

La Conférence télégraphique internationale qui s'est tenue à Budapest du 16 Juin au 21 Juillet 1896 constitue, au point de vue spécial de la télégraphie, le fait le plus important de cette année. Nous avons déjà rendu compte, dans une série d'articles parus de Juin à Octobre, de la composition et des travaux de cette assemblée. Jamais un aussi grand nombre de pays n'avaient pris part à une Conférence télégraphique: non seulement 42 Administrations contractantes y ont été représentées, mais un certain nombre d'Etats non adhérents, le Chili, l'Equateur, le Salvador, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela y avaient envoyé des délégués, et 26 Compagnies télégraphiques privées avaient été admises à y défendre leurs intérêts.

L'hospitalité gracieuse et vraiment royale de la Hongrie, la splendeur des fêtes du millénaire, les voyages au cœur de ce grand et noble pays si justement fier de ses progrès en toutes choses, n'ont pas détourné les nombreux délégués réunis à Budapest des devoirs qui leur incombaient; ils ont tenu 6 séances plénières, 8 séances de la Commission du Règlement, 7 séances de la Commission des tarifs, 4 séances de la Commission de rédaction, sans compter les séances spéciales consacrées à diverses sous-commissions et enfin à la signature des Actes.

Au cours de ces travaux et à la suite de laborieuses discussions, le Règlement de service international a été revisé dans ses moindres détails et considérablement amélioré au point de vue de sa rédaction générale. Mais c'est surtout grâce à l'étude consciencieuse faite préalablement par l'Administration française qui se tenait comme moralement engagée à perfectionner l'œuvre de la Conférence de Paris, que ce but a pu être atteint en un temps relativement limité. Il ne s'agit pas, en effet, dans nos Conférences télégraphiques, de discuter seulement quelques points de principe, mais on s'applique à y reviser pour ainsi dire ligne par ligne les 87 articles dont se compose le Règlement et

qui ne comprennent pas moins de 373 paragraphes numérotés.

Le Cahier des propositions qui servait de guide aux discussions contenait 435 projets de modifications qui ont été consciencieusement examinés et discutés et dont un grand nombre ont été adoptés. Parmi ces derniers il est juste de citer une amélioration intéressante qui est due à l'initiative de la France, c'est l'adoption d'un maximum uniforme de la longueur des mots et des groupes de chiffres pour les deux régimes, européen et extra-européen. Nous nous faisons un devoir de signaler particulièrement toute mesure ayant pour but de supprimer les différences trop nombreuses entre les deux régimes, l'unification complète devant être un progrès important pour le service. Mais, en ce qui concerne le compte des mots, il reste encore la différence entre le langage clair et le langage convenu et, d'autre part, un certain nombre d'exceptions admises par le Règlement, sont aussi une complication qu'il serait utile de faire disparaître. Ainsi on peut se demander pour quel motif le nom du bureau de destination est compté autrement dans l'adresse que dans le texte et s'il est vraiment bien possible, d'appliquer rigoureusement les dispositions du paragraphe 1ª de l'article XX, d'après lequel ce nom de lieu n'est compté pour un mot que s'il est écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels le bureau appartient. Serait-il logique, par exemple, de compter „Seedorf Sachsen“ pour deux mots, parce que ce n'est pas conforme à la Nomenclature, tandis que „Seedorf, Provinz Sachsen“ compterait très régulièrement pour un mot.

A ce sujet nous recevons, d'un des plus sympathiques et des plus laborieux membres de la Conférence de Budapest, un projet très original et bien séduisant qui mettrait fin à toutes ces différences dans le compte des mots et que nous nous faisons un plaisir de reproduire.

„Un nouveau mode de taxation des télégrammes.

Les différents systèmes de tarification appliqués jusqu'ici en matière télégraphique, ont tous eu pour base le paiement d'une taxe fixée d'après le nombre des *mots* que l'expéditeur désire faire parvenir à son correspondant.

Cette disposition a entraîné d'abord le public, par raison d'économie, à supprimer dans les dépêches qu'il expédie tous les mots inutiles, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas absolument indispensables à l'intelligence des textes. Il est résulté de là que la plupart des mots courts employés dans la langue parlée (articles, pronoms, prépositions, etc.) ont été supprimés et que des mots généralement peu usités dans la correspondance ordinaire sont devenus d'un usage fréquent dans le langage télégraphique, où réduire le nombre des mots à transmettre est la préoccupation constante, celle à laquelle on sacrifie parfois même l'intelligibilité des textes.

C'est surtout lorsque fut introduite dans le régime international la taxation par mot pur et simple que les clients du télégraphe s'ingénièrent à étendre leur système économique au détriment bien souvent des Administrations exploitantes.

L'emploi du „langage convenu“, peu usité jusque là, prit tout-à-coup un développement considérable. Malgré les dispositions précises arrêtées de commun accord par les Offices pour régler l'emploi de ce mode de correspondance, de nombreuses fraudes ne tardèrent pas à se produire, au point qu'il fût jugé utile, lors de la Conférence internationale tenue à Paris en 1890, pour garantir les Administrations contre ces fraudes, de publier un Vocabulaire officiel des mots dont il pourrait être fait usage dans les télégrammes rédigés en langage convenu.

Mais à peine cet ouvrage avait-il vu le jour qu'il fut l'objet des plus vives critiques de la part d'un grand nombre de personnes appartenant au haut commerce, c'est-à-dire de celles précisément qui se servent le plus du langage convenu.

La Conférence, tenue à Budapest en 1896, a décidé la revision du Vocabulaire officiel dont le nombre de mots devra être augmenté.

En admettant que ce travail soit effectué à la satisfaction de tous et que le Vocabulaire soit rendu obligatoire, on doit reconnaître que le contrôle des mots employés dans les télégrammes en langage convenu n'en restera pas moins une opération d'une lenteur telle que, le plus souvent, si pas toujours, on préfèrera y renoncer. Dans tous les cas, ce contrôle, s'il était pratiqué, aurait pour conséquence directe de nuire à la célérité de l'échange des correspondances

Malgré tout, il sera donc toujours fort difficile de s'opposer à l'ingéniosité de certaines personnes qui cherchent toutes les occasions de frauder sur le nombre de mots, soit en employant des expressions combinées avec habileté, parfois même des mots composés de toutes pièces, soit en réunissant en un seul des mots différents empruntés à des langues étrangères, spéculant ainsi sur l'ignorance, en matière de langues, des employés des télégraphes.

Tout le monde sait combien sont nombreuses, dans les règlements actuels, les dispositions relatives à la

manière de compter les mots, selon que l'on fait usage du langage clair ou secret, que le télégramme est conçu dans la langue du pays de destination ou non, qu'il s'agit de noms employés dans l'adresse ou dans le texte, etc., etc.

Ces règles déjà si variées et si nombreuses sont menacées de se compliquer davantage encore à mesure que le public créera de nouvelles combinaisons dans le but d'éluder les dispositions en vigueur.

Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas possible de simplifier le système actuel de manière à supprimer toute cette réglementation étroite et compliquée.

Après bien des hésitations, nous nous décidons à mettre en avant une idée qui nous hante depuis un certain temps déjà, mais qui, sans nul doute, va rencontrer plus d'adversaires que de partisans. Nous voulons parler de la taxation des télégrammes, non plus d'après le nombre des mots, mais d'après le nombre des lettres, chiffres, signes, etc. à transmettre. Il va sans dire que la taxe serait établie non par lettre ou signe transmis, mais par GROUPE *de lettres ou signes.* On pourrait admettre des groupes de cinq caractères, ce qui correspond, à peu de chose près, à la longueur moyenne des mots employés dans les langues française et anglaise [1]). Le nombre cinq offre en outre l'avantage d'être un diviseur commode et d'une application facile pour le calcul des taxes à percevoir.

Ce mode de taxation entraînerait nécessairement la suppression, dans le préambule des télégrammes, du nombre de mots — ou de groupes de lettres en tenant lieu.

L'on ne peut songer en effet à faire vérifier au cours des transmissions le nombre des lettres, chiffres, signes, etc. transmis et reçus. Cette mesure, du reste impraticable, aurait pour résultat de diminuer, dans une proportion sensible, le rendement des lignes et du personnel, sans compter le retard qui serait occasionné aux correspondances.

L'on devrait donc se résoudre à adopter l'une des alternatives suivantes:

Supprimer toute indication devant servir au contrôle du nombre de mots ou signes transmis ou reçus;

ou bien — transmettre le *nombre des mots* réellement contenus dans le télégramme en même temps que le *nombre des groupes* de lettres, signes, etc., servant de base à la taxe.

[1]) Cette moyenne, établie sur un langage correct, littéraire, est de 4,67 pour l'anglais et de 4,55 pour le français. Il est certain que la moyenne des mots employés dans les télégrammes en langage clair dépasse 5 lettres.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la première de ces alternatives, bien que nous soyions presque certain que l'on n'admettra pas sans de vives protestations cette suppression du seul moyen que possèdent les bureaux de contrôler à la réception l'exactitude plus ou moins parfaite des transmissions.

Cependant en y réfléchissant bien, la mesure en elle-même ne paraît pas devoir entraîner des conséquences bien fâcheuses pour le service et le public. Le résultat que l'on obtiendra sera, d'après nous, tout autre qu'on ne croit.

L'on sera d'accord, pensons-nous, pour admettre que précisément à cause du moyen que possède l'employé récepteur de vérifier, par le compte des mots, le travail de l'employé transmetteur, ces agents n'apportent pas, dans leur travail, le même soin, la même attention et par conséquent la même exactitude que s'ils ne devaient compter absolument que sur eux-mêmes — chacun de son côté — pour assurer la fidèle transcription des textes à expédier.

Il est un fait prouvé depuis longtemps, c'est que la suppression des moyens de contrôler le travail d'un employé consciencieux, loin d'avoir pour effet d'augmenter les erreurs commises par lui, a, au contraire, pour conséquence d'en voir diminuer le nombre. [1])

On conçoit que l'employé qui ne peut plus compter sur autrui, mais doit s'en rapporter uniquement à lui-même pour remplir sa tâche à la satisfaction générale, y apporte instinctivement et en quelque sorte involontairement plus d'attention, plus de soin: on dirait qu'il veut mériter la plus grande confiance que l'on place en lui, en déployant plus de science, plus d'habileté, plus d'efforts!

Au surplus, il est à considérer que la plupart des lignes importantes, si pas toutes, sont desservies par des appareils à grande vitesse, où *le contrôle des transmissions incombe au bureau qui transmet bien plus qu'à celui qui reçoit.* Sur les autres lignes, le travail par les appareils de réception au son (Sounder ou parleur) tend à rapprocher d'une façon très intime l'employé transmetteur de l'employé récepteur, à les identifier en quelque sorte de manière à les rendre plus solidaires de leurs actions.

Il en résulte que la nécessité de mettre à la disposition de celui qui reçoit, un moyen de contrôler le nombre des mots reçus, n'existe plus guère en fait aujourd'hui. D'autre part, combien n'y a-t-il pas de

[1]) M. Suenson, l'estimable Directeur de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, si compétent dans la matière, rappelait encore cette vérité à la Conférence télégraphique tenue à Paris, en 1890, à propos des répétitions d'office (Documents, page 398).

télégraphistes qui ne comptent plus leurs mots à la réception?

La suppression envisagée n'apporterait donc pas, dans les relations, les troubles que, à première vue, l'on pourrait redouter; par contre, cette mesure ne ferait qu'accélérer encore les transmissions.

En réduisant ainsi peu à peu, à sa plus simple expression, la main-d'œuvre occasionnée par l'échange des télégrammes, on prépare les voies au tarif le plus réduit. De plus, la réforme préconisée permettrait d'établir les tarifs dans des proportions équitables et rationnelles, car l'on paierait, dans ce cas, en raison directe du travail réclamé.

Du coup on supprime toute la réglementation sur la manière de compter les mots. Ceux-ci seront composés par l'expéditeur comme bon lui semblera. Il n'aura plus aucun intérêt à réunir plusieurs mots en un seul, au contraire, plus son télégramme sera clair, compréhensible, plus de facilité les préposés éprouveront à le télégraphier. Quant aux textes en langage convenu ou secret (lettres ou chiffres), plus ils présenteront de complication et plus, naturellement, ils courront le risque d'être tronqués en cours de transmission. L'expéditeur qui voudra se garantir contre les erreurs toujours possibles, surtout dans le cas de télégrammes compliqués, fera bien de recourir à la formalité du collationnement. Ainsi prévenu, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même, le cas échéant, des mécomptes qu'il éprouvera.

Là où réellement le nouveau mode d'opérer rendra le travail plus difficile, c'est au moment du dépôt, lorsqu'il il s'agira d'établir la taxe. On doit s'attendre certainement à devoir renforcer le personnel à certains guichets où la besogne est suivie, ainsi que dans les moments d'affluence.

Le compte des lettres substitué au compte des mots ralentira les opérations, c'est incontestable, mais il ne faut pas perdre de vue que, dans un grand nombre de bureaux, le travail de l'acceptation n'est pas continu et que, par conséquent, l'augmentation de besogne n'entraînera pas toujours un accroissement de personnel. D'autre part, les employés taxateurs acquerront bien vite une grande habileté à compter les lettres et signes, en outre, il est plus que probable que les Administrations admettront une certaine tolérance dans le travail de comptage.

Nous avons l'intime conviction que, malgré les objections qu'on peut lui opposer, la taxation nouvelle s'imposera tôt ou tard à l'attention des Administrations, à cause de la simplicité du système et des facilités qui en découleront pour tous.

Il va de soi que le jour où l'on se décidera à adopter le système que nous préconisons, il faudra reviser tous les tarifs actuels ou tout au moins examiner de près quel est le rapport exact existant aujourd'hui entre le nombre des mots usités dans le langage télégraphique et le nombre de lettres des mêmes mots."

Nous ne savons quel accueil ce projet trouvera auprès des Administrations de l'Union, mais nous nous ferons un devoir de publier dans nos prochains numéros les observations qu'il suggérerait à ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à ces questions.

Parmi les dispositions du Règlement de Paris qui ont donné lieu aux discussions les plus vives à la Conférence de Budapest figurent celles qui sont relatives au langage convenu. Nous avons expliqué dans notre numéro du 25 Août les objections passionnées qu'avait soulevées le Vocabulaire officiel du langage convenu dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. Ce document qui, par les soins minutieux apportés à sa rédaction, dépasse certainement en perfection les Codes les plus estimés, ce qui a été démontré au cours de la Conférence de Budapest, n'a pas trouvé grâce auprès des éditeurs privés et a été poursuivi avec violence. L'édition nouvelle, augmentée et corrigée, que le Bureau international est maintenant chargé de préparer conformément aux décisions de cette Conférence, ne paraît pas destinée à être mieux accueillie par les mêmes intéressés. On leur fait cependant la part très belle puisqu'on leur offre de comprendre dans ce Vocabulaire tous les mots de leurs Codes particuliers qui remplissent les conditions réglementaires.

Mais ce n'est vraiment pas là ce qu'ils désirent. Ce qu'ils poursuivent c'est la suppression même du Vocabulaire officiel qui gêne leur industrie. Vendre dix francs un ouvrage que les commerçants payaient jusqu'alors autant de livres sterling et plus, est évidemment un acte très condamnable. Ce qui peut nous étonner, c'est que certains commerçants aient cru devoir faire chorus avec les éditeurs de Codes privés, mais nous avons la ferme confiance qu'après examen plus approfondi de la question ils auront une autre manière de voir et nous avons eu la satisfaction de constater déjà quelques conversions qui ne sont pas sans importance.

Le travail de revision que le Bureau international a déjà entrepris nous amène d'ailleurs à d'étranges découvertes et nous nous demandons s'il vaut vraiment la peine d'édicter des règles pour limiter le langage convenu, en constatant que les mots des Codes privés de certains clients assidus du télégraphe, non seulement n'appartiennent à aucune des huit langues admises par le Règlement, mais ne font même partie d'aucune

langue et ne représentent qu'un assemblage quelconque de lettres. Ainsi un négociant adopte comme radical de son langage convenu la dénomination du principal objet de son commerce et il y ajoute, comme terminaison, un mot pris au hasard du dictionnaire, avec la seule préoccupation de ne pas dépasser les dix lettres admises pour le langage convenu. De tous les mots ainsi composés il en est un très petit nombre qui forment des mots réels, tous les autres sont en contravention manifeste avec les termes du règlement. Cependant, comme ces mots ainsi formés de deux mots réels ont encore une certaine analogie avec les mots réels et peuvent être prononcés sans difficulté, on comprend, dans une certaine mesure, que les bureaux télégraphiques les acceptent pour le langage convenu.

Mais que dire d'un Code de cent mille mots qui tient tout entier sur une simple feuille de papier et se compose de mille radicaux quelconques, se combinant avec cent terminaisons également quelconques, ce qui donne bien cent mille mots, mais dont pas un ne répond aux conditions formelles de l'article VIII, n'a de sens intrinsèque et n'est puisé dans les huit langues réglementaires. Si, par exception, un des mots ainsi formés figurait dans un dictionnaire, ce serait l'effet d'un pur hasard.

Un autre Code représente les quantités, qualités et prix des marchandises au moyen de combinaisons de lettres qui sont quelquefois une partie de mots. mais n'ont aucun lien entre elles. Ce Code ne s'arrête devant aucune irrégularité, il réunit des tronçons de mots ou des groupes de lettres quelconques, formant ainsi des mots convenus dans lesquels l'addition de certaines lettres à une place déterminée change ou complète le sens de la phrase; il introduit dans le langage convenu une série considérable de mots forgés de toutes pièces qui ne sont autre chose que des listes d'adresses abrégées, sans se préoccuper même du nombre de caractères que contiendront les mots ainsi composés. C'est à la fois très compliqué quand on n'est pas initié au mécanisme du Code, et très simple quand on est mis au courant du système, mais c'est toujours en contradiction flagrante avec les dispositions essentielles du Règlement.

Eh bien! ces Codes édités avec soin, même avec un certain luxe, se vendent évidemment et ceux qui les achètent s'en servent et n'en font pas mystère. Il y a donc entre les règles établies pour le langage convenu et la pratique suivie et tolérée, au moins sur certains points, un écart considérable.

Mais du moment qu'il en est ainsi, que des mots quelconques, ne répondant en aucune manière à l'art. VIII, sont acceptés et transmis sur les lignes internationales, il serait peut-être plus simple et plus juste d'aller jusqu'au bout des concessions et d'adopter un système tout élémentaire consistant à combiner les 19 consonnes: b, c, d, f, g, h, j, k, l, m, n, p, r, s, t, v, w, x, z — avec les six voyelles a, e, i, o, u, y —. On obtiendrait ainsi:

Combinaisons à deux lettres: ba — de — fi — ko — mu — ry, etc., etc. (19 × 6) = . .	114
Combinaisons à quatre lettres: beca — digo — luty, etc., etc. (114 × 114) = . .	12 996
Combinaisons à six lettres: bijame — colupy, etc., etc. (12 996 × 114) = .	1 470 544
soit ensemble	1 483 654

On aurait donc, en un Code d'une simplicité primitive, un million et demi environ de mots convenus ne dépassant pas six caractères, ce qui serait à la fois une économie pour le public qui ferait son Code lui-même et un avantage essentiel pour les Offices qui n'auraient que six lettres au maximum à transmettre par mot au lieu de dix. Mais cela ferait-il bien l'affaire des éditeurs de Codes? Quant au service télégraphique, du moment que dans certaines relations on admet comme langage convenu les combinaisons étonnantes que nous avons sous les yeux, on ne voit pas pourquoi on n'accepterait pas, à plus forte raison, la combinaison simpliste que nous indiquons, sans insister d'ailleurs et comme une simple causerie, cet article de revue n'ayant d'autre but que d'entretenir nos lecteurs de quelques points intéressants du service des télégraphes, en leur transmettant tous nos vœux pour l'année dans laquelle nous venons d'entrer.

L'usage du microphone dans le service téléphonique de l'Allemagne.

(Extrait de la statistique du Département des postes et télégraphes de l'Empire germanique, pour l'année 1895.)

Lorsque l'Administration des postes et des télégraphes de l'Empire allemand fit ses premières expériences de téléphonie en 1877, il se montra que de Berlin à Potsdam, à une distance de 30 kilomètres, la reproduction de la parole était encore bien nette, tandis que l'on avait, par contre, beaucoup de peine à se faire entendre jusqu'à Brandebourg sur l'Havel qui est à une distance de 61 kilomètres de la capitale, et qu'il était de toute impossibilité de transmettre la parole jusqu'à Magdebourg (166 kilomètres). Aujourd'hui, les 114 057 postes téléphoniques des 448 systèmes urbains disséminés sur tout le territoire de l'Empire sont reliés entr'eux et, en partie